

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLERC Brenda

182 Route des Ecopets
01560 Vernoux

Références : courrier départ n°2023-01540
Code AIOT : 0050100877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2023 dans l'établissement CLERC Brenda implanté 315 Route des Essarts Aux Bois 01560 Vernoux. L'inspection a été annoncée le 26/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est une visite de contrôle dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2023 relatif à la mise en place d'un système de management environnemental (SME) dans le cadre du dossier de réexamen. Cette visite est l'occasion de vérifier également la réalisation de mesures correctives portant sur d'autres non-conformités relevées lors de l'inspection du 25 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLERC Brenda
- 315 Route des Essarts Aux Bois 01560 Vernoux
- Code AIOT : 0050100877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1997 pour un élevage de 40 500 poulets complété par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008. L'élevage est alors un élevage IPPC devenu avec l'évolution de la nomenclature un élevage IED soumis à la rubrique 3660-a. En tant qu'élevage IED, un dossier de réexamen a été réalisé et acté le

29/04/2020. Depuis 2021, Mme Clerc exploite l'élevage en lieu et place de son mari M. Jean-Marc Clerc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en place du SME
- Défense incendie
- Contrôle installation électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
3	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Susceptible de suites	Sans objet
10	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
12	Système de management environnemental	AP de Mise en Demeure du 16/02/2023, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier que la mise en place du SME a été réalisée dans le délai imparti et que

la mise en demeure peut être levée. Concernant les autres points de contrôle, les mesures correctives demandées ont été apportées. Deux points restent toutefois à compléter et font l'objet d'une lettre de suite : la défense incendie à conforter et le rapport du contrôle électrique à transmettre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Vu FDS TH5, VIRKON S, MUSKIL dans SME. L'exploitante a remédié à la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Vu Plan du site avec zones à risque identifiées (bonbonne de gaz, cuve de fioul, armoire électrique). Vu renforcement de la sécurisation de l'espace dédié à la bonbonne de gaz. L'exploitante a remédié à la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2023
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitante a créé son compte sur le site de la SECANIM. Vu bonds d'enlèvement intégrés au SME. L'exploitante a remédié à la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2023

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :**Extincteurs :**

Vu facture du 09/03/23 pour l'achat de 3 extincteurs.

PI et réserves :

Vu information de la mairie de Vernoux concernant le poteau incendie N° 24 situé au 687 route des Essarts dont le débit est de 80 m³ /h (vérification du 12 janvier 2022). La distance semble supérieure à 200 m.

Observations :

Faire confirmer par le SDIS que la défense incendie peut être assurée par le PI N° 24.

Le cas échéant, proposer et faire valider par le SDIS l'emplacement et le volume d'une défense incendie adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 6 mois

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Vu mise en place d'un carnet pour relevés de la consommation d'eau à chaque fin lot. L'exploitante a remédié à la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013; article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité.– incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : <u>Rongeurs :</u> Vu plan avec emplacement des appâts intégré au SME.. Suivi réalisé par l'exploitante. Enregistrement des traitements sur chaque fiche d'élevage du lot. L'exploitante a remédié à la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2023
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Le contrôle électrique a été réalisé le 25/03/23 par les ETS BEVELEC. L'exploitante n'a pas encore reçu le rapport.
Observations : L'exploitante doit transmettre à l'inspection le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2023, article 1er
Thème(s) : Élevage, Réexamen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mme Brenda CLERC est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son élevage de volailles situé au 315 Route des Essarts - Aux Bois - 01560 VERNOUX, de respecter les prescriptions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en réalisant avant le 30 avril 2023, la mise en place d'un document de suivi du système de management environnemental de l'élevage (SME). Ce document doit permettre de répondre à la MTD1 du BREF « élevage intensif de volailles ou de porcs » en présentant les caractéristiques définies au 1.1 de l'annexe de la décision d'exécution du 15 février 2017.
Constats : Vu SME mis en place qui présente notamment les éléments suivants : - les actes administratifs - le volet sécurité : (consignes, procédure de gestion des accidents/incidents, plan des zones à risque, FDS,...) - le volet formation (attestation stage bien être animal le 20/02/23,...) - le volet maintenance préventive : (Contrat Butagaz, contrôle électrique/BEVELEC, contrôle extincteurs/Groupama, contrôle groupe électrogène/BUCHAILLES - le volet consommations eau et énergies - le volet mouvements animaux et consommations aliments (renvoi sur déclaration GEREP) - le volet déchets (bordereaux équarrissage, relevés des qtes de fumier reprises) - Registre des plaintes.
Observations : La mise en demeure peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet